

Services Techniques//



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR25\_0001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement avenue de la Libération.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu l'avis favorable Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 20 décembre 2024,

Vu les travaux de déroulage de câbles HTA pour dévoiement entre le n° 138 et le n° 134 de l'avenue de la Libération à Montigny-les-Cormeilles, à réaliser par l'entreprise COLAS FRANCE, 89-105 avenue de la Libération à Conflans-Sainte-Honorine,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux et de prévoir une réglementation adaptée,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise COLAS FRANCE est autorisée à procéder aux travaux de déroulage de câbles HTA pour dévoiement entre le n° 138 et le n° 134 de l'avenue de la Libération à Montigny-les-Cormeilles

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement et la circulation sont réglementés de la manière suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit entre le n° 138 et le n° 134 de l'avenue de la Libération pendant toute la durée des travaux.
- La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé.
- Les 2 voies de circulation automobile seront réduites.

**ARTICLE 3** : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Les piétons seront déviés respectivement vers des passages piétons existants au niveau du n° 134 de l'avenue de la Libération et d'un passage piétons provisoire au niveau du n° 138 de l'avenue de la Libération. Un feux tricolore sera mis en place en complément du passage piéton provisoire.
- La circulation automobile, côté pair de l'avenue, entre le n° 138 et le n° 134 sera délimitée par un traçage provisoire empiétant sur la voie de circulation côté impair de l'avenue.

**ARTICLE 4** : Les véhicules en infractions au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § 10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : L'entreprise s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté sera effectif du **9 janvier 2025 au 28 février 2025**.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **10 500,00 €**, emprise chantier sur trottoir: **10 € x 150 m<sup>2</sup> x 7 semaines = 10 500,00 €**.

**ARTICLE 8** : La signalisation, y compris dynamique, et le ballage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise COLAS FRANCE, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 6 janvier 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la ville le :

Pour le Maire,  
Miloud GOUAL,

Hafid IABASSEN,  
Maire Adjoint aux Travaux, à la  
propreté des Espaces Publics et à  
l'entretien des Espaces Verts



